

Vu le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un jardin d'enfants en date du 5 juin 1986 introduit par le Fondateur ;

Vu les rapports du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur de la planification de l'éducation,

### A R R E T E :

**Article premier** — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an, est accordée à M. Rahimi Firouz, fondateur du jardin d'enfants dénommé « Arc-en-ciel ».

**Art. 2** — Le jardin d'enfants « Arc-en-ciel » fonctionnera dans les locaux sis au quartier Kodjoviakopé rue Seth Holley, Lomé.

**Art. 3** — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de cet arrêté.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 1er septembre 1986  
K. Agbétiafa

### ARRETE N° 152-MENRS du 4 septembre 1986, portant autorisation d'ouverture provisoire d'une école primaire privée laïque.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu l'arrêté n° 26/MEPDD/METQD-RS du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc au Togo ;

Vu le dossier de demande d'ouverture d'une école primaire introduite par le fondateur le 26 avril 1986 ;

Vu les rapports du directeur de l'enseignement du premier degré et du directeur de la planification de l'éducation,

### A R R E T E :

**Article premier** — Une autorisation d'ouverture provisoire d'un an, est accordée à M. Sedjio Kangni Amévi, fondateur de l'école primaire privée laïque dénommée « Mme de Sévigné ».

**Art. 2** — L'école primaire privée laïque « Mme de Sévigné » fonctionnera dans des locaux sis au quartier Aflao Gakli à Lomé.

**Art. 3** — Le directeur de l'enseignement du premier degré et le directeur général de la planification de l'éducation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté.

**Art. 4** — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 4 septembre 1986  
K. Agbétiafa

### Nominations

Arrêté n° 33-MENRS du 20-6-86. — M. Komigan Ayassou, maître-assistant à l'école des sciences de l'université du Bénin est nommé directeur de l'institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 38/MENRS du 29-7-86 — En attendant l'organisation de nouvelles élections,

M. Nakpane Nassam, professeur titulaire d'orthopédie - traumatologie, directeur - adjoint de l'école de médecine est chargé de l'intérim de la direction de l'école de médecine en remplacement de M. Amedome Afatsao, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

### MINISTERE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

#### Autorisation de paiement

Décision n° 165-MPI-DGPD-DFCEP du 2-9-86 — Est autorisé le paiement au profit de la société togolaise des pétroles BP à Lomé de la somme de vingt cinq millions cent un mille sept cent quarante (25.101.740) francs CFA, due à cette société pour la fourniture de carburants faite à la direction des mines de la géologie et du bureau nationale de la recherche minière au cours des années 1979, 1980 et 1981.

Cette somme est à virer au compte n° 36.010.948 W, ouvert à la B.I.A.O. à Lomé au nom de la société togolaise des pétroles BP à Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1986, code financement : 11002, imputation 610020/3516, CF 132 du 13-5-86 ;

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

#### Nomination

Arrêté n° 28/MPI/CAB du 15-9-86 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 35-MPI-CAB du 21 novembre 1985, portant nomination.

M. Adewussi Gbadégésin, administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, n° mle 031630-Q, précédemment en service au cabinet du ministre du plan et de l'industrie, est nommé chef de la division développement industriel et commercial.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-10 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

### MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

#### ARRETE N° 2/MJSC/CAB du 15 septembre 1986, portant création de l'inspection régionale de Haho.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en son article 21 ;  
Vu le décret n° 72-159 du 6 juillet 1972 portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;  
Vu le décret n° 86-90 du 20 mai 1986 fixant la composition du gouvernement de la République togolaise,

## A R R E T E :

Article premier — Il est créé une inspection régionale de la jeunesse, des sports et de la culture dans la préfecture de Haho.

Les compétences de l'inspection régionale de Haho couvrent l'étendue de la préfecture concernée. Son siège est fixé à Notsé.

Art. 2. — L'inspection ainsi créée, assure dans son ressort, l'organisation, l'administration, la gestion et le contrôle de toutes les activités sportives, physiques, culturelles et de jeunesse.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au **Journal officiel**.

Lomé, le 15 septembre 1986

Y. Bloua Agbo

## Nomination

Arrêté n° 1/MJSC/CAB du 26-8-86 — M. Deh Komi Banzi, conseiller principal de jeunesse et d'animation n° mle 026337-B, est nommé directeur adjoint de la jeunesse et des activités socio-éducatives.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

**ARRETE N° 10/MAR du 22 septembre 1986, portant suspension provisoire de la pêche dans les retenues d'eau artificielles administratives.**

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions du ministère du développement rural et du ministère de l'aménagement rural ;

Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services du ministère de l'aménagement rural ;

Vu les nécessités de service,

## A R R E T E :

Article premier — Sont provisoirement suspendues toutes activités de pêche sur toute l'étendue du territoire, afin de mieux suivre la recherche sur le développement de certaines espèces ichtyques.

Art. 2 — Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté, est passible des peines prévues à l'article 11 de la loi 64/14, portant réglementation de la pêche.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Lomé, le 22 septembre 1986

S. Kortho

## DIVERS

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 522/MEF/CR du 4-9-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphe-

lins de M. Seni Zédjina Essobossi, ingénieur adjoint de 2e classe, 4e échelon, indice 1.050, pourcentage 34 %, décédé le 4 mars 1983, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt six mille neuf cent quarante six (26.946) francs, pour compter du 10 juillet 1984 à chacun des orphelins, ci-après désignés :

Mousfatou, née le 15 mars 1970

Salissou, né le 13 avril 1973

Ratteyi, né le 1er juillet 1975

Safianou, né le 16 juin 1977

Dongo, née le 19 juillet 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés, seront versés entre les mains de M. Ouro Agoro Tchadourou, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 525/MEF/CR du 4-9-86 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Mensah E. Ablawa (née Tchiboza), épouse de feu Mensah Lassey, professeur des collèges d'enseignement technique de 2e classe 3e échelon (indice 1350 pourcentage 22 %) décédé le 28 août 1985, une pension de veuve au taux annuel de cent douze mille quatre vingt dix (112.090) francs pour compter du 1er septembre 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1er septembre 1985 à chacun des enfants ci-après désignés :

Jean-Marc, né le 2 mai 1972

Têtévi, né le 30 janvier 1975

Télé Mawulé, née le 12 mai 1976.

Le montant annuel de la pension alloué ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 et non aux résultats qu'ont donné les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Tchiboza E. Ablawa veuve Mensah, tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 527/MEF/CR du 9-9-86 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix huit mille cinq cent quatre vingt quatre (299.584) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bataka Wassa, agent spécialisé confirmé principal, 3e échelon du corps du personnel des travaux publics, (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1986.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bataka Wassa pour compter du 1er avril 1986 une majoration pour famille nombreuse au taux